

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 10/02/2026 émise par les entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS chargées des travaux et agissant pour le compte du Département de la Haute-Savoie aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de protection contre les risques de chute de pierres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 01/03/2026 au 18/12/2026 sur la RD22,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD22 du PR 22+0820 au PR 27+0670, est réglementée comme suit du 1er mars 2026 au 18 décembre 2026 inclus :

- Par coupure totale de la circulation, 293 jour(s) pendant la période du 01/03/2026 au 18/12/2026, 24h/24h, 7j/7j,

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 800 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas :

les véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, les véhicules du gestionnaire de la RD et les véhicules de la société EDF et ses sous-traitants autorisés à intervenir sur la RD22, et ceux des agents des Services Publics intervenant dans le cadre de leurs fonctions; l'accès se fera uniquement depuis le secteur Amont (CHEVENOZ) de la zone de fermeture et ce jusqu'au PR 26+000, limite de dérogation.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le 16 FEV. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Martial SADDIER

Déviation RD22 Depuis Vallée d'ABONDANCE par

RD32 CHEVENOZ ; RD21 ST PAUL EN CHABLAIS ; RD11 RD61 PUBLIER ; RD32 MARIN "le Larry" ; RD1005 THONON

Depuis Bioge

RD902 FETERNE MARIN ; RD1005 THONON ; RD32 MARIN ; RD11 RD61 PUBLIER ; RD21 ST PAUL EN CHABLAIS ; RD32 CHEVENOZ

